



**MUNICIPALITÉ**

**COMMUNE  
DE  
DENGES**

## **PRÉAVIS N° 9/2021**

**Fixation du plafond en matière  
d'emprunt et de risques pour  
cautionnement – Législature 2021-2026**

# AU CONSEIL COMMUNAL DE DENGES

## PRÉAVIS MUNICIPAL N° 9/2021

### Fixation du plafond en matière d'emprunt et de risques pour cautionnement – Législature 2021-2026

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

#### 1. PREAMBULE

Depuis 1956, les communes ont l'obligation d'obtenir auprès du Département en charge des communes vaudoises, une approbation pour chaque emprunt et cautionnement qu'elles souhaitent contracter auprès des divers bailleurs de fonds. Cette pratique est devenue lourde et administrativement difficilement supportable.

Dans le but de simplifier cette procédure et de limiter le contrôle de l'Etat, tout en maintenant la légalité, le Grand Conseil a accepté en 2005, dans le cadre de la révision de la Loi sur les communes, de supprimer les autorisations d'emprunts et de cautionnements pour introduire la notion de « plafonds d'endettement ou d'emprunts et de risques pour cautionnement ».

Voici la teneur de l'article 143 de la Loi sur les communes :

#### **Art. 143 Emprunts**

- 1) *Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes, lequel en prend acte.*
- 2) *Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.*
- 3) *Une décision d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.*
- 4) *Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.*
- 5) *Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.*

Ces deux plafonds doivent être votés par le législatif communal dans le courant des six premiers mois de chaque législature, puis communiqués à l'Etat de Vaud.

Si une commune se trouvait dans l'obligation de modifier son plafond d'endettement en cours de législature, le Conseil d'Etat examinerait sa situation financière selon les alinéas 2 à 4 de l'article 143 de la Loi sur les communes et pour pouvoir le réactualiser, il se baserait sur l'art. 22a du règlement sur la comptabilité des communes dont voici le contenu :

#### **Art. 22a Réactualisation du plafond d'endettement ou d'emprunt**

*« Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat ».*

Dans son examen, celui-ci se fonde sur :

- Le budget et les comptes annuels de la commune concernée
- Une planification financière

La situation de la commune est examinée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des Autorités Cantonales de surveillance des finances communales.

## **2. DETERMINATION DU PLAFOND D'ENDETTEMENT 2021-2026**

A la date du 30.09.2021, le montant des emprunts s'élève à CHF 0.00, alors que nos liquidités actuelles avoisinent les 4 millions.

La municipalité, dans son analyse pour déterminer un nouveau plafond d'endettement pour la législature 2021-2026, a projeté ce que pourrait être les investissements nouveaux principaux :

- Réfection de l'église et de la salle des Jardins
- Rénovation du bâtiment de la voirie
- Participation à la réfection des routes cantonales RC79 et RC80
- Révision du PGA, zone de la Pale et zone 20 km/h village.

Les investissements précités ainsi que quelques investissements courants, pourraient atteindre les 5 millions.

Nous avons basé notre raisonnement que la commune doit être en mesure de rembourser ses emprunts, au plus tard, à la fin de la durée de vie des investissements réalisés.

Si nous utilisons la méthode UCV (Union des Communes Vaudoises), à savoir déterminer la marge d'auto-financement moyenne multipliée par 30 ans (durée de vie maximale des investissements), nous avons déterminé une limite de CHF 12'000'000.00 de plafond d'endettement à ne pas dépasser.

Par simplification, la municipalité vous propose de maintenir le plafond d'endettement au niveau des dernières législatures.

### 3. FIXATION DU PLAFOND EN MATIERE D'EMPRUNT ET DE RISQUES POUR CAUTIONNEMENT ET AUTRES FORMES DE GARANTIE

En matière de cautionnement, pour couvrir notre part dans les associations intercommunales, nous proposons le montant de CHF 500'000.00.

La municipalité vous propose dès lors, de fixer les plafonds suivants pour la durée de la législature 2021-2026 :

- Plafond d'endettement (brut)	CHF	4'550'000.00
- Plafond de risques pour cautionnement et autres formes de garanties	CHF	500'000.00

### 4. CONCLUSIONS

Considérant ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

#### LE CONSEIL COMMUNAL DE DENGES

- vu le préavis N° 9/2021 de la Municipalité
- ouï le rapport de la commission gestion-finances;
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour ;

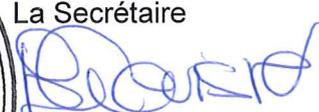
#### DÉCIDE

d'adopter la fixation de plafonds en matière d'emprunts et de risques pour cautionnements – législature 2021-2026

Approuvé en séance de Municipalité le 11 octobre 2021

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic  Francis Monnin

La Secrétaire  A.-Sylvie Gevisier



Denges, le 05 novembre 2021